

(1)

(N° 69.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1879.

Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération Suisse (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

La Convention qui vous est soumise a pour objet de maintenir l'Union monétaire formée en 1865.

Les questions que soulevait le renouvellement de cette Convention sont bien différentes de celles qui s'agitaient lorsqu'elle a été formée.

Lorsque le Gouvernement belge prit, il y a quinze ans, l'initiative de la réunion d'une Conférence monétaire à Paris, il était surtout préoccupé de la rareté des monnaies divisionnaires d'argent.

La loi de 1861, qui donna cours légal aux monnaies d'or françaises, avait favorisé l'exportation des monnaies d'argent qui toutes alors étaient au titre de $\frac{900}{1000}$. La France, l'Italie et la Suisse avaient décidé que l'unité monétaire ne serait plus réalisée en argent que dans sa quintuple valeur; les pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes étaient frappées à un titre abaissé, mais qui n'était point uniforme. Bien que ce système eût été préconisé dès 1859 par la Commission instituée pour s'occuper des questions monétaires, le Gouvernement belge n'avait pris aucune mesure. Avant de se prononcer, il désirait qu'on examinât si les quatre nations qui avaient le franc comme unité monétaire ne pouvaient s'entendre pour avoir des monnaies

(1) Projet de loi, n° 38.

(2) La commission était composée de MM. MALOU, *président*, COUVREUR, d'ELHOUNGNE, DUPONT, JACOBS, Alexandre JAMAR et PIRMEZ.

divisionnaires communes et constituées dans des conditions telles que la prime que faisait alors l'argent ne pût les faire disparaître.

Telle est la question qui provoqua la réunion d'une Conférence monétaire; les autres points qui furent examinés n'étaient que secondaires.

Il y avait toutefois un point qui dominait tout le système monétaire : la détermination de l'étalon. En fait, tous les États étaient sous le régime de l'étalon d'or, mais en droit le franc était un poids d'or comme un poids d'argent, et c'était même le franc d'argent qui restait légalement la base du système.

Le Gouvernement belge proposa de mettre la loi en harmonie avec le fait en établissant le système rationnel de l'étalon d'or. Le Gouvernement français ne crut pas pouvoir se prononcer sans recourir aux investigations d'une enquête. La question fut ajournée, mais l'absence de solution sur ce point n'empêchait pas la Conférence d'atteindre le but qui lui était assigné. Elle maintint le système légal des deux étalons; elle en établit l'uniformité et créa un système complet de monnaies divisionnaires dont elle assura le cours dans les États constituant l'Union.

Quand la Commission que la Chambre nomma pour examiner la Convention conclue, vous présenta le résultat de son examen, elle disait : « Établir » la monnaie d'or comme étalon unique, faire de toutes les pièces d'argent » une monnaie d'appoint, telle devait être la double base de l'Union monétaire. »

Les événements n'ont pas tardé à montrer combien il eût été avantageux de suivre cette voie; et plus ils ont été imprévus, plus ils établissent combien il est sage de ne point s'abandonner aux hasards d'un régime irrationnel.

Dès 1867 l'argent était au-dessous du pair légal; il baissait successivement et descendait en 1876 à un prix tel que l'or valait, au lieu de 15 $\frac{1}{2}$ fois, 20 fois son poids d'argent.

Un pareil écart devait provoquer une fabrication énorme d'argent; les spéculateurs en métaux précieux s'empressèrent de verser au change des Hôtels des Monnaies des lingots d'argent qu'ils achetaient en profitant de cet écart et qui, monnayés, se plaçaient au pair.

Cette situation ne pouvait être maintenue. Tous les Gouvernements de l'Union s'en préoccupèrent; à la fin de 1873 des projets de loi furent présentés en France et en Belgique pour suspendre ou limiter le monnayage de l'argent; peu après les États de l'Union se réunissaient en Conférence et une Convention additionnelle à l'acte de 1865 établissait la limitation de la fabrication de l'argent par un lien international; cet engagement fut successivement renouvelé, et il y a quelques semaines seulement que la Législature a approuvé la Convention conclue à Paris le 5 novembre dernier, qui interdit toute fabrication d'argent jusqu'au 31 décembre prochain, terme de la Convention de 1865.

Ces mesures ont enlevé à l'argent son rôle de monnaie principale; sa valeur n'est plus la mesure des autres valeurs; les fluctuations du prix des lingots d'argent sont sans influence sur le prix des choses; les pièces de cinq francs sont reçues non à leur valeur intrinsèque, mais parce qu'elles sont des substituts des monnaies d'or; si l'or baissait, s'il fallait, par exemple, onze pièces

d'or pour payer une chose qui se paye par dix, il faudrait aussi un dixième de pièces de cinq francs de plus pour l'acquérir. La valeur intrinsèque de ces pièces n'entrerait en compte que si la baisse était telle que le rapport de 15 $\frac{1}{2}$ à 1 fût reconquis par l'argent.

Le régime de l'Union est donc bien plutôt aujourd'hui celui de l'étalon unique que celui de l'étalon double; l'argent est en fait descendu au rôle de monnaie divisionnaire.

Sur quelle base le renouvellement de la Convention se ferait-il? Reprendrait-on le système de la Convention primitive, ou consoliderait-on les modifications apportées par les actes additionnels?

Tel était le point fondamental qu'avait à décider la Conférence chargée de faire un nouvel acte.

La solution ne pouvait guère en être douteuse; rendre au monnayage de l'argent sa liberté eût été appeler une véritable révolution monétaire, substituer à la monnaie régulatrice une monnaie d'une valeur de 15 p. % inférieure et jeter ainsi un trouble redoutable dans toutes les relations où les droits et les obligations reposent sur des sommes fixes.

La Convention porte : « Le monnayage des pièces de cinq francs d'argent » est provisoirement suspendu; il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi à cet égard entre tous les États contractants. »

Cette rédaction évite de toucher aux principes abstraits; mais elle tranche en fait la question dans des termes qui donnent une sécurité complète aux États qui auraient à redouter la reprise du monnayage de l'argent.

La dépréciation qui s'est produite sur le métal touche dans presque tous les pays à des intérêts importants. Les États-Unis d'Amérique ont pensé que la réunion en un Congrès des représentants de presque tous les États de l'Europe pourraient amener des mesures capables d'arrêter ou d'atténuer cet avilissement d'un métal dont ils sont les principaux producteurs. Leur attente a été déçue; la Conférence qui s'est assemblée sur leur invitation n'a arrêté aucune résolution; mais elle a donné lieu à des échanges de documents et à des recherches qui fournissent d'utiles renseignements. C'est ainsi que le Gouvernement français a produit le résultat d'une enquête qu'il a faite sur la circulation monétaire en France; cette enquête a été suivie des mêmes recherches en Belgique.

Ces enquêtes peuvent-elles déterminer quelle est la quantité de pièces de cinq francs d'argent qui sont en circulation?

Votre Commission donne à la suite de ce rapport le résultat des recherches de son rapporteur pour résoudre cette question.

La conclusion à laquelle elles sont arrivées est qu'il doit y avoir en France, en Suisse et en Belgique environ dix pièces de 5 francs par habitant. En y ajoutant les 6 francs de monnaies divisionnaires admises par la Convention, on arrive à un total de 56 francs.

Ce chiffre est très-élevé si les pièces de cinq francs doivent cesser d'être des monnaies principales. L'Allemagne n'a admis que 10 marcs, et l'Angleterre n'a pas 10 shillings.

Tout danger du chef d'excès des monnaies d'argent disparaîtrait si l'Italie reprenait ses paiements en espèces: les monnaies d'argent qui lui seraient

nécessaires, et qui, sollicitées à l'exportation par la baisse du papier-monnaie, sont venues augmenter notablement la circulation des autres pays seraient réexpédiées en Italie.

Il est peu probable du reste que de graves inconvénients résultent de cette exubérance de monnaies accessoires; l'expérience faite dans ces dernières années est un indice rassurant.

Nous indiquerons maintenant les autres points qui ont fait l'objet des délibérations de la Conférence, et les changements qui par suite ont été apportés à la Convention.

Cours légal des monnaies de l'Union.

Le cours des monnaies d'un État dans un autre État de l'Union est assuré en fait par leur admission dans les caisses publiques.

Il a été proposé à la Conférence de donner cours légal au moins aux monnaies d'or.

Cette proposition n'a pas été accueillie par la France.

La Suisse et l'Italie ont donné le cours légal aux monnaies de l'Union par leur législation intérieure. La Banque de France et la Banque Nationale de Belgique se sont engagées à recevoir les monnaies de payement des autres États pendant la durée de la Convention.

Titre des monnaies d'or.

La tolérance du titre, qui était de 2 millièmes, a été réduite à un millième

La perfection de la fabrication assure que cette exigence ne peut donner lieu à des inconvénients.

Monnaies d'or.

Il a été décidé qu'il ne serait plus frappé de pièces de cinq francs en or.

Émission des monnaies divisionnaires.

La proportion de 6 francs par habitant a été maintenue; les quantités afférentes à chaque pays ont été réglées d'après la population probable à la fin de l'année courante.

Papier-monnaie.

La Convention n'interdit-elle pas aux États qui y sont parties l'émission de papier-monnaie?

Quelles sont les obligations qui naissent pour un État qui adopte ce régime à l'égard des autres États?

Ces questions ont donné lieu aux discussions les plus importantes de la Conférence.

Il a été admis que la nouvelle Convention ne contiendrait aucune disposition à cet égard.

Les Délégués belges ont fait insérer au procès-verbal sur ce point la déclaration suivante :

« Le Gouvernement belge considère que le régime du papier-monnaie est » en contradiction absolue avec la base même d'une Convention monétaire,

» En conséquence,

» 1^o Si à l'avenir un des États de l'Union établit ou aggrave par de nouvelles émissions le cours forcé des billets de banque, le Gouvernement belge admet que les autres États sont, par ce fait, autorisés à prendre les mesures qui leur paraîtraient nécessaires pour se soustraire aux suites dommageables que créerait cet état de choses contraire à la Convention.

» 2^o Le Gouvernement belge tient pour une conséquence directe et certaine de la Convention actuelle, obligations maintenues par le renouvellement du contrat, qu'un État dans lequel existe le cours forcé ne peut recouvrer sa pleine et entière liberté d'action vis-à-vis des autres États ses associés, même après l'expiration de la Convention, qu'autant qu'il les aura dégrevés des charges que le cours forcé aura pu faire peser sur eux. »

Retrait des monnaies divisionnaires italiennes.

L'Exposé des motifs expose complètement les dispositions de la Convention sur ce point et les motifs qui les ont fait admettre.

Votre Commission s'y réfère complètement.

Durée de la Convention.

La nouvelle Convention durera au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1886.

Elle se prolongera ensuite d'année en année jusqu'à dénonciation.

Cette durée permettra à la situation actuelle de se consolider, sans que l'émission de monnaies d'argent par un des États puisse venir augmenter la quantité trop grande qui existe déjà.

Si, d'ici au terme fixé, l'Italie parvient à reconstituer sa circulation métallique, on rentrera dans une situation régulière.

Clause de liquidation.

Une Convention monétaire faite sur les bases de celle qui nous occupe ne réclame pas de clause spéciale de liquidation.

Il n'y a dans le système monétaire que les monnaies divisionnaires qui renferment un engagement; cet engagement qui consiste pour chaque pays à reprendre les monnaies qu'il a émises est toujours exigible; il n'y a donc rien à prévoir spécialement pour la dissolution de l'Union.

Les monnaies de paiement renferment en elles-mêmes leur valeur; il ne peut y avoir d'utilité à stipuler que des monnaies belges, par exemple, seront échangées contre des monnaies italiennes de même titre et poids.

Ce n'est qu'à raison du cours forcé admis par certains pays que la question de liquidation a pu offrir de l'intérêt.

Nous avons vu comment les débats sur ce point se sont terminés.

Exclusion des pièces fausses.

Il y a un grand intérêt à maintenir la circulation pure de pièces fausses.

La recherche et la punition des faux monnayeurs n'atteignent pas seules

ce but; il est trop souvent difficile de remonter à l'origine des pièces fausses; il faut prendre des mesures pour qu'une pièce falsifiée ou altérée ne continue pas à circuler.

La Convention a imposé cette obligation aux parties contractantes.

La loi qui nous est soumise investit le Gouvernement des pouvoirs nécessaires à cette fin; il doit en user en faisant que la destruction s'effectue sans être arrêtée par des formalités qui la paralysent.

La loi anglaise, qui certainement ne méprise ni les droits privés ni les formes, autorise toute personne à détruire les monnaies qui ont seulement perdu une quotité déterminée de leur poids. Il y a là une utile indication.

Notre circulation est sous ce rapport excellente. Un fait récent en témoigne. La Banque Nationale a récemment expédié à Paris, pour compte du Gouvernement, 4 millions de francs de monnaies divisionnaires; sur cette somme, il n'a été constaté que pour 38 francs de monnaies fausses, c'est-à-dire moins d'une par 100,000.

Frai.

La section centrale qui a examiné la Convention de 1865 a appelé l'attention de la Chambre sur la nécessité de prendre des mesures pour faire retirer de la circulation les monnaies qui ont subi un certain degré d'usure; la Convention n'a de disposition à cet égard que quant aux monnaies divisionnaires.

Aucune mesure n'a été prise jusqu'ici quant aux monnaies principales; la Conférence a pensé que la question ne peut être encore résolue, et la nouvelle Convention est, comme l'ancienne, muette relativement à ces monnaies sur ce point important.

La déchéance en fait des pièces de cinq francs d'argent du rôle de monnaies principales concentre les dispositions à prendre sur les pièces d'or, et principalement sur les pièces de vingt francs qui forment la très-grande partie de la circulation; c'est à leur égard que le problème doit être étudié.

Plus la solution en sera différée, plus la perte à subir par l'application du retrait des pièces usées sera considérable. Il importe que le Gouvernement saisisse les occasions qui pourraient se présenter d'y appeler l'attention des États de l'Union.

La difficulté consiste à savoir qui doit supporter la perte résultant du frai: deux systèmes existent à cet égard.

Le premier met la perte à la charge de l'État; c'est celui qu'a adopté l'empire d'Allemagne dans la grande réforme monétaire qu'il a accomplie en 1875; le second fait supporter la perte par celui qui présente une pièce usée aux caisses où se fait l'épuration de la circulation; c'est ce qui se pratique en Angleterre.

L'attribution de la charge du frai à l'État qui a frappé les monnaies usées n'est applicable dans toute sa simplicité qu'aux pays qui ne sont point engagés dans les liens d'une confédération monétaire. Lorsque la circulation d'un pays se compose exclusivement de monnaies nationales qui ne servent point à l'étranger, il n'y a aucun inconvénient grave à ce que la charge de retirer

les monnaies incombe au trésor public; il ne fait que supporter une perte qui s'est accomplie dans un service national. Tout autre serait la situation d'un État faisant partie d'une Union monétaire. Si l'émission de monnaies engendrait l'obligation de les retirer après qu'elles ont perdu de leur poids, la charge s'attacherait à une circonstance absolument étrangère au service rendu; l'État aux Hôtels des Monnaies duquel les spéculateurs se seraient adressés pour faire convertir leurs lingots en espèces serait injustement grevé du frais de la circulation des pays où le monnayage est proportionnellement moins actif. Si donc, dans l'Union latine, on voulait soustraire les particuliers aux pertes résultant du frais, il serait nécessaire de constituer un fonds commun dans lequel chaque pays interviendrait en raison de sa circulation présumée, et qui aurait à subir les frais du retrait des pièces usées. La population pourrait servir de base à la répartition de la contribution au fonds commun pour l'avenir; pour le passé, il y aurait naturellement à rechercher pendant quel temps les pièces ont circulé dans chaque pays.

Cette création d'un fonds commun a été indiquée au sein de la Conférence. M. Feer Herzog, dont l'autorité en ces matières est admise de tous, préconise le retrait de la pièce aux dépens du porteur. Le Gouvernement fédéral suisse se rallie à cette manière de voir.

« Les monnaies d'or, » dit-il, « dans l'Exposé des motifs de la loi approuvant la Convention, étant par leur nature essentiellement cosmopolite, voyageant sans cesse et l'État qui les frappe se contentant de percevoir les frais stricts du monnayage, sans réaliser aucun profit ou seigneurage, le droit strict nous semble être de mettre l'usure à la charge du porteur. »

Cette circonstance de la circulation des pièces d'or de vingt francs en dehors de l'Union, mérite certainement d'être méditée avant de lui imposer le retrait des monnaies usées. Mais la conséquence qui en est tirée ne s'imposerait que si parmi les porteurs à qui l'on peut faire supporter la perte de l'usure se trouvaient les étrangers qui en ont usé. Il n'en serait pas ainsi; c'est seulement aux caisses publiques des États de l'Union que le retrait pourrait être opéré, et ce seraient seulement les habitants de ces États qui supporteraient la charge du retrait, quels que soient les pays où les monnaies auraient circulé. Si donc l'Union prenait cette charge comme celle d'un service public, elle ne ferait que se substituer pour la subir aux habitants des États coassociés. Tout ce que l'on pourrait dire en faveur de ce qu'indique le Gouvernement suisse, c'est que, si les particuliers supportent les frais, il y aura une tendance à l'exportation des pièces usées et à l'importation de pièces droites de poids.

Il serait assez difficile de déterminer quel est l'avantage qui résultera de cette tendance pour le Trésor ou pour les particuliers des États de l'Union. Mais il nous a paru intéressant de rechercher comment le système de retrait effectué aux dépens du porteur fonctionne en Angleterre et quels en sont les résultats.

M. Gurdon, secrétaire des représentants de l'Angleterre à la Conférence monétaire internationale, a bien voulu recueillir et transmettre au rapporteur des renseignements qui éclairent parfaitement ce point qui n'est pas entièrement connu.

Nous croyons utile de les exposer.

Aucun droit de monnayage n'est perçu en Angleterre sur le monnayage; c'est en s'appuyant sur ce fait que le Gouvernement repousse toute charge dérivant de l'usure des monnaies.

A cette raison de principe assez contestable, s'ajoute la crainte de faire supporter au Trésor la perte résultant d'altération volontaire des monnaies. Si cette crainte n'existait pas, on serait beaucoup plus disposé à admettre que l'entretien de la monnaie qui s'use au profit de tous est une charge publique qu'il n'est pas équitable de faire tomber sur des porteurs que le hasard seul désigne.

Quoi qu'il en soit, la disposition de la loi anglaise est précise: « Quand » une monnaie d'or du royaume est au-dessous du poids courant fixé par la » loi, toute personne peut par elle-même ou par autrui, couper, briser ou » déformer telle pièce qui lui est offerte en payement, et la personne qui l'a » offerte supportera la perte. »

Il ne semble pas que ce système soit suffisamment efficace, et l'on croit qu'il ne faut pas tarder à examiner sérieusement ce qu'il y a à faire.

Déjà en 1842, le Gouvernement anglais a dépensé une somme considérable pour purger la circulation des espèces usées qui se trouvaient en assez grand nombre. C'est ce qui explique la rareté des pièces frappées à une autre effigie que celle de la reine Victoria.

La Banque d'Angleterre use seule en fait du droit de détruire les pièces usées; il en résulte que les banquiers, pour se soustraire à la perte qu'ils subiraient en envoyant sans choix toutes les pièces aux caisses de cette Banque, font un triage; ils lui remettent les pièces qui sont au-dessus du poids légal et envoient dans les provinces celles qui sont au-dessous.

C'est ainsi qu'un grand nombre de pièces légères continuent à circuler, et que si le Gouvernement se chargeait de les retirer, le Trésor aurait à subir dans les premières années de l'application du système une perte assez grave.

Le directeur de l'Hôtel des Monnaies à Londres, dans un rapport adressé en 1876 à la Trésorerie, évalue le total des espèces d'or en circulation à 118,560,000 liv., dont 54,584,400 liv. seraient probablement au-dessous de la tolérance.

Ces chiffres prouvent combien l'action de la Banque d'Angleterre a été insuffisante.

Elle n'a coupé et remonnayé que les sommes suivantes :

En 1872.	701,000 livres.
1873.	778,000 »
1874.	950,000 »
1875.	2,130,000 »
1876.	659,000 »
1877.	1,557,000 »
	<hr/>
TOTAL.	4,755,000 livres.

Soit en moyenne moins de 800,000 liv. ou environ $\frac{2}{3}$ p. $\%$ de la circulation, ce qui ne supposerait une refonte des pièces qu'après une circulation de cent cinquante ans.

Cette insuffisance d'action a sa cause dans le triage que nous avons signalé, car ce qui passe par la Banque d'Angleterre est soigneusement examiné.

Toutes les pièces sont pesées une à une : celles qui entrent par des paiements de moins de cent livres sterling, dans une balance ordinaire ; les autres, dans une balance inventée par M. Cotton, ancien gouverneur de la Banque ; chacune de ces balances pèse environ deux mille pièces par heure. Le nombre des pièces pesées par jour à la Banque d'Angleterre est d'environ 63,000.

Les pièces de fabrication toute récente qui arrivent des Hôtels des monnaies australiens sont seuls exceptés du pesage.

Le pesage par group n'est employé que pour éviter de compter les espèces, il ne sert pas à fixer la perte du frai ; celle-ci se constate toujours par des pesées faites pièce par pièce. Quand il s'agit de paiements qui ne dépassent pas deux ou trois cents livres sterling, le pesage qui ne prend que quelques instants se fait d'ordinaire en présence du payeur qui attend au guichet. Lorsqu'il s'agit de grosses sommes, l'usage est de donner aux banquiers ou aux commerçants qui les versent un reçu de la valeur nominale, dès qu'elle est constatée ; les pièces sont ensuite pesées ; les pièces trop légères sont coupées, puis pesées en bloc pour constater la différence entre leur valeur nominale et leur valeur au prix de liv. 5.17.9 par once Troy, c'est-à-dire au prix où la Banque d'Angleterre accepte les lingots pour les faire monnayer. La différence est portée dans la journée au débit de celui qui a versé les espèces.

La Banque ne consent à subir la perte de l'usure que pour de très-petits paiements, où cette perte est trop peu considérable pour donner lieu à une réclamation.

Cette action de la Banque n'a pas pour conséquence d'obliger au pesage de l'or dans toutes les transactions. Les Sociétés de chemin de fer et la plupart des commerçants les acceptent sans vérification et trient ensuite les pièces de manière à éviter la perte en faisant expédier les pièces légères en province. C'est ainsi que la circulation de celles-ci s'altère de plus en plus ; elle y est très-défectueuse, surtout en Irlande ; elle est bien meilleure à Londres, mais sans qu'on puisse dire qu'elle y soit excellente.

Les recettes de l'État se font en très-grande partie par voie de chèques et de virements, mais quand les paiements se font en espèces, les receveurs, sans prendre des précautions aussi précises que la Banque d'Angleterre, sont tenus de refuser les pièces trop légères ou de ne les accepter qu'avec une déduction de trois pences par souverain ou de deux pences par demi-souverain, et de les couper ensuite. Le Gouvernement prend à sa charge la perte sans importance sur les pièces légères qu'on peut avoir acceptées par mégarde.

On a trouvé impossible de rejeter les pièces légères offertes aux bureaux de poste, spécialement pour ce qui est versé pour l'obtention de bons ou pour les caisses d'épargne. Le revenu des postes a de ce chef subi les pertes suivantes :

En 1871-1872	755 livres.
1872-1873	1,125 »
1873-1874	1,600 »
1874-1875	1,997 »
1875-1876	2,586 »

Cet accroissement de la charge est dû pour une partie à l'augmentation des recettes; il démontre aussi la détérioration graduelle de la circulation.

Tel est, avec ses résultats, le système suivi en Angleterre; on peut constater qu'il est loin d'avoir atteint son but.

Il n'est pas inutile, en terminant, de faire remarquer que l'État n'est point dégrevé de toute charge dans le retrait, le remonnayage équivaut au tiers environ de la perte du métal; le Gouvernement en supporte les frais; c'est donc environ un quart de la charge totale.

Tel est le fonctionnement du système anglais.

Les enquêtes faites en France et en Belgique l'année dernière fournissent d'utiles renseignements sur la circulation de l'or.

Il résulte de ces enquêtes, dont les résultats sont parfaitement concordants, que moins d'un dixième de la circulation des pièces de 20 francs est antérieur à 1851; les pièces se répartissent assez également sur les années postérieures.

Il semble donc que pour avoir pourvu à l'arrière, lorsque l'on entrera dans une période normale, il est sage de profiter de la forte proportion des pièces nouvelles.

Quelle serait la charge du frai pour l'Union, si l'on était dans cette période normale?

Il faut, pour résoudre cette question, se fixer sur la quantité d'or en circulation et sur la marche du frai.

L'enquête française a constaté que la somme qui se trouvait chez les receveurs, le jour de la constatation, était en or de 73 p. %, en pièces de 5 francs de 27 p. %. En Belgique, au contraire, les paiements reçus en argent ont dépassé les paiements faits en or. A quoi tient cette énorme différence? Est-elle dans les faits et dérive-t-elle de l'existence en Belgique de plus petites coupures de billets de banque? N'est-elle au contraire que la conséquence de ce qu'une enquête a porté sur l'encaisse et l'autre sur les paiements reçus? C'est ce qu'il est difficile de décider. Mais il nous paraît que l'on peut supposer que les monnaies d'or représentent une somme double de celle des monnaies d'argent, et qui approcherait ainsi de cinq milliards.

Le rapport du Gouvernement suisse au conseil fédéral reproduit les résultats des trois principales séries d'expérience qui ont été faites pour déterminer la progression de l'usure des monnaies.

M. Feer Herzog dans différents établissements suisses et M. Frosté à la Monnaie de Strasbourg ont en 1868 fait des pesées de pièces dont la fabrication ne remontait qu'à 20 ans au plus. Le résultat identique auquel ils sont arrivés est que le frai est d'environ 2 dix millièmes par an, en moyenne, pour cette période de l'existence des pièces de 20 fr.; il est plus que double pour les pièces de 10 francs.

Mais l'usure diminue ensuite; on suppose qu'après que le frottement a

enlevé les reliefs les plus saillants et les plus délicats de l'empreinte, il exerce moins d'action sur les surfaces plus étendues qu'il rencontre.

M. Dumas a fait à la Banque de France avec un très-grand soin l'examen de 10,000 pièces de 20 francs : en voici les résultats :

Diminution du poids droit en millième.

Premier empire	5.8
Louis XVIII	5.7
Charles X	6.3
Louis-Philippe	4.9
1848-1852.	3.0
1853-1857.	2.6
1858-1862.	1.7
1863-1867.	0.6

La loi du ralentissement du frai se montre parfaitement dans cette expérience; on voit que les pièces qui avaient une existence de 30 ans en moyenne, comme celles du règne de Louis-Philippe, ne perdent que $1\frac{2}{3}$ dix millièmes en moyenne par an, et qu'après 30 ou même 60 ans, elles n'ont pas atteint encoré les limites de la tolérance du poids et du titre réunies.

Il est probable qu'une refonte d'un cinquantième de la circulation annuellement serait suffisante pour en retirer les pièces faibles, même en tenant compte de l'usure plus rapide des pièces de dix francs dont la quantité est beaucoup moindre.

Rien du reste ne serait plus légitime si l'usure de ces dernières pièces entraînait une charge trop lourde, que d'en faire une monnaie divisionnaire d'or, à faculté libératrice limitée, à titre légèrement abaissé, de manière que l'État retrouve dans ce faiblage la perte que lui occasionnerait la refonte. L'unité de la monnaie de paiement, se traduisant dans l'unité de pièces, comme dans l'unité de métal, est préférable à l'adjonction de ces petites monnaies dont la fabrication plus dispendieuse ne peut se faire qu'en augmentant les frais de la fabrication des autres pièces.

Le retrait des monnaies usées comprend la perte du métal et le remonayage; les tolérances de poids et de frai réunis, s'élèvent à 7 millièmes; on peut admettre que l'usure sera un peu plus grande quand elle sera constatée; nous la portons à 8 millièmes; le monnayage coûte 2 millièmes; c'est donc environ 1 p. % qu'il faudrait dépenser sur la somme à remonayer. Celle-ci serait de 100 millions, si l'on suppose que la circulation est de 5 milliards et qu'elle doit être refondue deux fois par siècle.

La charge pour l'Union latine serait donc d'environ 1 million par an.

Ce résultat s'appliquerait à une situation normale, c'est-à-dire à une circulation qui se composerait de pièces fabriquées régulièrement pendant une longue série d'années et desquelles on aurait retiré successivement celles qui seraient au-dessous de la tolérance.

Telle n'est point notre situation. Jamais aucune épuration n'a été faite, mais, par contre, beaucoup de pièces anciennes ont disparu, et les fabrications

récentes ont de beaucoup dépassé les fabrications antérieures, en sorte que, comme nous l'avons vu, un dixième au plus de la circulation remonte au delà du second empire. Aussi dans une pesée de 1,000 pièces faite récemment à la Banque Nationale a-t-il été constaté que 16 pièces seulement étaient au-dessous de la tolérance.

Il est donc facile de corriger les conséquences de l'inaction passée, et d'arriver au moment où de grandes quantités de pièces auront chaque année fait leur temps, sans que la charge soit augmentée d'arriérés.

D'après la Convention constitutive de l'Union, les pièces qui ont perdu $\frac{1}{2}$ p. % de leur poids au-dessous de la tolérance de fabrication, sont exclues des caisses publiques. La conséquence de cette disposition doit être le retrait de ces pièces; les laisser en circulation, c'est, quand elles seront nombreuses, obliger à un pesage indéfini, et forcer à recommencer sans cesse l'opération sur les mêmes pièces qui se représenteront sans cesse au guichet d'où elles auront été exclues.

Votre Commission croit inutile d'entrer dans l'examen des articles du projet qui vous est soumis; l'Exposé des motifs en indique la portée; il ne s'agit que de reproduire la loi de 1866 en y apportant les modifications que certains changements survenus dans la législation réclament. Une seule disposition est nouvelle, c'est celle qui investit le Gouvernement du droit de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les pièces fausses de la circulation: elle n'a pas besoin d'être justifiée.

L'adoption du projet vous est proposée par l'unanimité des membres de votre Commission.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

J. MALOU.

ANNEXE.

De la quantité de pièces de cinq francs d'argent en circulation en Belgique, en France et en Suisse d'après les enquêtes faites en 1878.

On a souvent recherché le montant et la composition de la circulation monétaire des grandes nations. Les éléments ont presque toujours fait défaut pour résoudre les problèmes posés. Si on remonte aux bases des solutions données, on ne rencontre guère qu'une appréciation faite sans point d'appui positif, et ne tenant son autorité que de ce qu'il n'y a pas plus de raison pour la contredire que pour l'admettre.

M. Léon Say a ordonné une enquête sur la circulation française. Il a fait constater la composition de l'encaisse le 14 août dernier, au soir, dans les caisses des 19,511 comptables de l'administration française.

L'enquête donne le nombre des monnaies de paiement d'or et d'argent d'après leur origine et le nombre des pièces françaises par millésime.

Cet exemple a été suivi en Belgique. La Banque Nationale, dans tous ses établissements, et les Ministères des Finances et des Travaux publics, dans toutes leurs caisses, ont fait une enquête semblable; cette enquête a porté sur les mêmes points que l'enquête française, et en outre sur le millésime des pièces belges.

Le point qu'il est le plus intéressant de rechercher, est la quantité des pièces de cinq francs d'argent qui existe dans la circulation des trois pays de l'Union latine qui ont une circulation métallique.

Nous avons appliqué les enquêtes à la solution de ce problème.

Méritent-elles confiance et peuvent-elles être acceptées comme une base sérieuse de calculs? Leurs résultats sont-ils suffisants pour permettre des déductions d'une approximation satisfaisante?

Nous le pensons, et notre conviction sera partagée, nous l'espérons, par ceux qui voudront bien nous suivre dans le patient examen que réclame une étude de cette espèce.

Quand on jette pour la première fois les yeux sur les tableaux de l'enquête française qui donnent ses résultats d'une part sur l'origine des pièces et d'autre part sur leur millésime, on est porté à des appréciations absolument contraires.

Les données sur le nombre des pièces des différentes origines frappent par leur concordance avec les faits probables; l'enquête renseigne le nombre des pièces par département; on peut suivre l'invasion des pièces belges et des pièces

italiennes en France; les courant vont en sens contraire et en s'affaiblissant à mesure qu'ils s'éloignent de leur origine. On arrive ainsi à constater que la proportion des pièces italiennes dans les départements voisins de la Belgique est très-approchante de celle que révèlent les enquêtes belges : celles-ci d'ailleurs concordent parfaitement entre elles.

L'examen de la répartition des pièces par millésime produit une impression toute contraire ; on constate immédiatement des écarts énormes entre des années qui sembleraient devoir donner des résultats identiques, et l'on voit des années plus anciennes fournir proportionnellement à la frappe de l'année beaucoup plus de pièces que des années plus récentes.

Une étude attentive démontre cependant que l'enquête offre sur l'origine des pièces et sur leur millésime les mêmes anomalies et les mêmes données certaines; elle donne la conviction que l'on peut éliminer les éléments d'erreur et arriver à des résultats si concordants entre eux qu'ils ont tous les caractères de la certitude.

Une enquête de la nature de celles qui nous occupent est exposée à deux espèces d'erreurs : à celles qui viennent du hasard et à celles qui sont le fait des hommes.

Si l'on se borne à recueillir un petit nombre de pièces, on risque de n'avoir pas un reflet exact de la circulation générale; si l'on multiplie les constatations, on est obligé de recourir à un grand nombre d'agents parmi lesquels il y en aura nécessairement qui rempliront leur mandat avec négligence ou même, y manquant absolument, n'enverront que des chiffres de fantaisie.

L'enquête française a porté sur plus de 1,200 mille pièces de cinq francs; si l'on fait abstraction de l'encaisse de la Banque de France, qui est en dehors de ce qu'à pu constater l'enquête, on peut considérer ce nombre de pièces recueilli dans près de vingt mille caisses, comme parfaitement suffisant pour faire connaître la composition de toute la circulation. Mais parmi les vingt mille agents de tous grades qui ont été employés, il y en a certainement qui, trouvant fastidieux de classer des monnaies par nationalité ou par millésime, en ont fait une répartition arbitraire. C'est là la cause d'erreur qu'il faut chercher à apprécier et à éliminer de l'enquête de l'administration française si précieuse par son étendue.

L'enquête de l'administration belge est exposée au même danger; l'enquête de la Banque Nationale y échappe; confié aux chefs des quarante agents de la Banque, elle offre de ce côté plus de garantie complète, mais n'ayant porté que sur un nombre très-restreint de pièces, elle n'est pas à l'abri des chances qui détruisent les moyennes.

Il est très-aisé de déterminer d'avance quelle doit être l'influence des données transmises par les agents qui n'ont fait que peu ou point de constatations : elles doivent surélever les éléments faibles.

S'il s'agit, par exemple, de constater le millésime des pièces, les agents, dont la paresse se refuse à l'accomplissement du devoir, ignorent certainement quelle a été la frappe de chaque année; leur contribution à l'enquête doit ainsi se traduire par un certain nombre de pièces s'ajoutant indifféremment à toutes les années. Cette quantité fixe modifie nécessairement le résultat en raison inverse de la quantité de pièces que les constatations

sérieuses de l'enquête ont donné pour chaque millésime. Si aucun autre élément n'intervenait, on pourrait déterminer l'étendue de cette cause d'erreur en recherchant quelle est la quantité de pièces qu'il faut soustraire à toutes les années d'une série d'années pour que la proportion des pièces trouvées reste la même quelle que soit la frappe de l'année.

Mais il est probable que les années où l'on trouve peu de pièces en reçoivent arbitrairement plus que les autres. A côté d'agents ne faisant aucune constatation, il en est sans doute qui commencent l'opération, ou la font avec insouciance, puis la complètent ou la retouchent à leur guise; ceux-là sont naturellement portés à attribuer surtout des pièces aux années qui leur paraissent en avoir par trop peu.

Ce que nous venons de signaler pour les millésimes a dû, mais dans une proportion moindre, se produire pour l'origine des pièces; la quantité des pièces de pays qui en ont peu fabriqué doit, par les mêmes raisons, être renseignée avec exagération.

Quand on examine l'enquête française on constate aisément que la cause d'erreur due aux fautes des agents, a produit les effets [que nous lui assignons.

Les écarts entre certaines années qui se suivent sont réellement énormes. Ainsi, quand l'enquête ne constate dans les caisses de l'État pour les années 1851 à 1853 qu'environ 1 pièce par 1000 pièces frappées, on en trouve 84 pour 1854; on retombe à moins d'une pièce pour 1855 et 1856 et pour 1857, 1858 et 1859, on a respectivement 14, 41 et 431 pièces, de sorte que pour 1859 on retrouverait dans les caisses des comptables la moitié de la frappe totale : impossibilité évidente! Après des proportions très-élevées encore jusqu'en 1866 on ne constate plus pour les années 1867 à 1871 qu'environ 3 pièces par 1000 pièces fabriquées, mais on en retrouve 30 pour 1872.

Ce résultat est absolument inexplicable en dehors des défauts de l'enquête.

Il est vrai que des coins préparés pour une année parfois ont servi à la frappe d'une autre. Il peut ainsi y avoir discordance entre la quantité de monnaies renseignée d'après les livres pour une année, et la quantité de pièces portant le millésime de cette année; cette circonstance qui expliquerait l'écart de proportion dans une année isolée ne peut donner la raison de ceux que l'on trouve dans une période comme celle qui s'est écoulée entre 1856 et 1865. Ces écarts ne peuvent avoir d'autres causes que la répartition faite au hasard avec une certaine tendance entre les différents millésimes à augmenter les années les plus faibles. On n'en conserve point de doute, lorsque l'on remarque que l'enquête de la Banque Nationale faite sur une petite échelle par un personnel peu nombreux n'a pas ces excès.

Il y a donc dans l'enquête française, si remarquable d'ailleurs, et précisément à cause du nombre des constatations qu'elle renferme un élément d'erreur; mais il est aisé de voir qu'il est sans importance relativement à la masse des renseignements recueillis et qu'on peut l'éliminer.

Pour la période où la baisse de l'or a empêché presque entièrement le monnayage de l'argent, c'est-à-dire de 1856 à 1857, l'enquête a trouvé environ 10,000 pièces, tandis que d'après ce que renseigne la période suivante on

n'eût dû en trouver que 1,500 au plus; il y aurait donc eu un excès moyen de 800 à 900 pièces par année.

Mais il faudrait se garder de croire que ce nombre représenterait entièrement des indications fausses; une partie des pièces renseignées au hasard doit appartenir réellement aux années pour lesquelles elles sont indiquées, et ce n'est que le surplus qui serait l'élément d'erreur.

Si l'on suppose que pendant les 48 années qui se sont écoulées depuis 1830 on a attribué au hasard 800 pièces par an, on aura pour cette période environ 40,000 pièces dont l'indication est sans valeur sur environ 710,000 pièces que renseigne l'enquête et qui se réduisaient à 670,000 comme constatation réelle. Pour les 25 années de 1831 à 1856, la partie imaginaire de l'enquête sera de 12,000 pièces sur les 442,000 qu'elle indique et dont 430,000 seulement auraient été vérifiées. Combien y en aurait-il dans les 40,000 d'afférentes aux années 1831 à 1856? d'après la proportion de ces 15 années ou 48 années, il devrait y en avoir 12,500 au lieu de 12,000.

Il y aurait donc une différence de 500 pièces sur plus de 400,000 pièces, ce qui est absolument insignifiant.

Nous nous sommes jusqu'ici attachés aux écarts de proportion que présentent certains millésimes; nous devons suivre maintenant la série des années pour en apprécier l'ensemble: elle se divise d'après la quantité des pièces trouvées relativement à la frappe en six périodes parfaitement caractérisées.

PREMIÈRE PÉRIODE. AN IV A 1825. Il suffit de jeter les yeux sur le tableau pour voir combien la proportion est constante; elle ne s'élève notablement que pour les deux années où la fabrication n'atteint pas un million de pièces.

SECONDE PÉRIODE, 1826-1850. Les quatre premières années donnent une proportion qui ne varie que de 0,35 à 0,37; elle s'élève à 0,63 en 1850 qui forme la transition avec la période suivante.

TROISIÈME PÉRIODE, 1851-1856. La proportion se rapproche de l'unité pendant toute cette période, sauf pour l'année 1854 dont déjà nous avons signalé le faible monnayage.

QUATRIÈME PÉRIODE, 1857-1866. Ces années sont celles où la fabrication de l'argent a cessé; la frappe n'a atteint que 400,000 pièces, soit moins de $1\frac{1}{2}$ p. ‰ de la fabrication totale. Les erreurs de l'enquête que nous avons expliquées peuvent donc être corrigées sans qu'on craigne que la correction altère le résultat général.

CINQUIÈME PÉRIODE, 1865-1870. Cette période commence avec la baisse de l'argent; il est certain que depuis lors, on n'a pu refondre de pièces de cinq francs; l'argent monnayé a eu une valeur supérieure aux lingots.

Nous pouvons donc considérer que toutes les pièces fabriquées existent encore.

SIXIÈME PÉRIODE, 1871-1878. Les faits économiques se sont accentués pendant cette période; la permanence des écus fabriqués est devenue plus

certaine. Il n'y a donc aucun doute que toute la fabrication subsiste; l'enquête révèle cependant une grande diminution dans le nombre des pièces trouvées relativement à la période précédente. L'explication de ce fait ne peut se trouver que dans cette circonstance que ces pièces n'ont pas été mises en circulation. La Banque de France en possède sans doute une très-forte proportion.

Telles sont les grandes lignes de l'enquête française sur les millésimes; la concordance des résultats avec ce que les faits connus devaient faire prévoir est remarquable.

Les pièces frappées pendant les trois premières périodes (1796 à 1836) ont été soumises à une cause de disparition commune; la prime de l'argent pendant la quatrième période (1837 à 1866).

Cette cause a agi seule sur la frappe de la troisième période (1831 à 1836); la fabrication des périodes antérieures se faisait dans des conditions qui donnaient un intérêt de plus à la refonte. Jusqu'en 1830 le titre des monnaies se fixait par le procédé de la coupellation dont le résultat est d'accuser un titre de 4 p. ‰ environ au-dessous du titre réel; c'est à cette époque seulement que le procédé de titrage par voie humide fut introduit par Gaz Lussac; jusqu'alors donc les pièces de cinq francs ont dû renfermer en moyenne 904 millièmes d'argent fin; c'est ce qui explique pourquoi les pièces antérieures ont été jetées au creuset dans de plus grandes proportions que les pièces postérieures.

Une troisième cause de refonte est propre à la première période (1796 à 1825); c'est l'imperfection de l'affinage qui laissait dans l'argent une certaine quantité d'or; c'est précisément en 1825 qu'il a cessé d'en être ainsi, et que partant la refonte a perdu l'avantage du retrait de l'or, et a dû en être d'autant moins active.

Les périodes que nous avons déterminées d'après les enquêtes ont donc leur cause dans des faits importants.

Le tableau suivant présente par période les résultats de l'enquête française et des enquêtes belges mis en regard de la frappe pendant les mêmes périodes; il contient en outre les conséquences que nous allons tirer de ses éléments.

Résultat des enquêtes sur le millésime des pièces françaises de cinq francs d'argent en circulation.

Nos d'ordre.	PÉRIODES.	NOMBRE des pièces frappées dans chaque période. (Millions et centaines de mille.)	NOMBRE DES PIÈCES CONSTATÉ PAR LES ENQUÊTES (mille et centaines).					COMPARAISON DES PIÈCES TROUVÉES AVEC LA FRAPPE.					NOMBRE des pièces restant de la frappe de chaque période, d'après les résultats corrigés des enquêtes (3). (Millions et centaines de mille.)	Observations.
			Enquête française.	Enquêtes belges			Enquête réunies. (1)	Nombre par million de pièces fabriquées, de pièces trouvées				Proportion de pièces supposées restantes.		
				de la Banque Nationale.	de l'Administration des finances.	réunies.		dans l'enquête française.	dans les enquêtes belges en les supposant porter sur le nombre de pièces de l'enquête fran- çaise.	dans les enquêtes réunies en les supposant porter sur le nombre des pièces de l'enquête fran- çaise.	dans les enquêtes réunies. — — — résultats cor- rigés de la co- lonne précédente (2).			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	
1	1796-1825	310.0	01.6	1.2	1.0	2.8	67.2	198	159	104	104	6 %	10.0	<p>(1) Les chiffres des enquêtes belges ont été doublés pour qu'elles aient dans le total une part se rapprochant de la quotité de la circulation belge dans la circulation des deux pays.</p> <p>(2) Les corrections portent sur la 4^e période pour laquelle un chiffre intermédiaire entre la 3^e et la 5^e période a été admis et sur la 6^e période pour laquelle on a pris celui de la 5^e.</p> <p>(3) Le calcul est basé sur la supposition que le quotient des deux dernières périodes indique que toutes les pièces fabriquées sont encore en circulation.</p>
2	1826-1850	122.8	51.0	1.1	1.6	2.7	56.4	415	341	406	400	13 %	16.4	
3	1851-1856	455.0	442.1	14.5	20.9	55.4	512.0	976	1.214	1.002	1.002	55 %	140.0	
4	1857-1866	0.4	10.1	"	0.5	0.3	10.7	25.000	11.750	23.750	2.000	66 %	0.3	
5	1867-1870	51.0	156.2	4.6	5.0	10.5	177.2	5.000	3.140	3.021	3.021	100 %	51.1	
6	1871-1878	75.1	103.0	0.5	0.0	1.4	106.7	1.421	297	1.290	3.021	100 %	75.1	
		1.012.1	824.0	21.0	31.2	53.1	931.1						308.7	

L'identité des résultats des deux enquêtes belges est une garantie complète de leur exactitude. (V. col. 5 et 6.)

La disparition des pièces y suit la même marche que dans l'enquête française, jusqu'à la sixième période, par laquelle il est constaté qu'il y a beaucoup moins de pièces en Belgique qu'en France.

Ce fait a une explication très-simple; il est naturel que plus une émission est récente, moins les pièces qu'elles a jetées dans la circulation se trouvent loin du lieu de l'émission; nous constatons ici ce point quant aux pièces françaises, parce qu'il se reproduira pour les pièces belges.

Nous possédons donc des enquêtes suffisamment concordantes; les résultats en ont été fondus dans des proportions qui tiennent compte de l'importance respective des deux pays où elles ont eu lieu (col. 8); on en a tiré le nombre moyen par période de pièces trouvées relativement à la frappe (col. 11).

Une double correction à ces nombres était nécessaire.

La première devait mettre la période de la fabrication très-réduite où les données sont fausses en rapport avec les périodes voisines; la seconde devait élever la sixième période pour laquelle les pièces fabriquées n'ont point été mises en circulation au même nombre que si elles l'avaient été.

Avec ces redressements (col. 12 et 13), il est permis de croire que l'on possède la série des rapports proportionnels entre le monnayage et la circulation.

Le montant de la circulation s'en déduit aisément.

L'enquête constate pour les deux dernières périodes dont toute la fabrication existe encore, le nombre des pièces trouvées par million de pièces fabriquées; il est clair que ce qui subsiste de la frappe de chaque période s'établira en comparant à ce nombre le nombre de pièces trouvées dans chaque période par million de pièces fabriquées dans cette période. Ainsi pour les deux dernières périodes dont la frappe est entière, on trouve 3,021 pièces par million de pièces monnayées; pour la troisième période où l'on n'en constate que 1,002, les deux tiers du monnayage doivent avoir disparu.

L'application de cette proportion à chaque période donne pour résultat une circulation de pièces de cinq francs françaises de 308 millions de pièces.

Ce point acquis, nous avons à rechercher quelle est la quantité de pièces des autres pays de l'Union qui sont en circulation.

Le monnayage de la Suisse a été extrêmement limité; il a produit

en 1852 environ.	500,000 pièces
et en 1874 environ.	1,600,000 pièces.

Il ne peut rester en circulation qu'environ 1,800 mille pièces.

Nous n'avons pas à nous arrêter à ce que la Grèce a introduit dans les pays occidentaux de l'Union latine; l'enquête française a constaté que le nombre des pièces grecques ne s'élève guère en France qu'à la moitié de celui des pièces suisses; mais cette quotité doit être réduite à cause de l'exagération des petites quantités.

Nous admettrons ces pièces au nombre de 600.

Les enquêtes belges ont porté sur le millésime des pièces nationales.

La fabrication de ces pièces a commencé en 1832; il semble qu'en établis-

sant deux périodes, on pourrait, par un procédé analogue à celui qui a été employé pour les pièces françaises, constater le montant de la circulation.

Il a été fabriqué de 1852 à 1855, 28 millions de pièces ; de 1856 à 1865, la fabrication a été nulle; elle s'est élevée de 1866 à 1878 à 71 millions de pièces.

On a trouvé dans les deux enquêtes, 4,000 pièces de la première période de fabrication et 51,000 de la seconde, ce qui par million de pièces frappées donne pour la première période 144 pièces et pour la seconde 716.

Si l'on prenait les chiffres pour base, on arriverait à ce résultat que les quatre cinquièmes de la fabrication antérieure à 1856 ont disparu.

Ce résultat diffère très-notablement de celui que donne l'enquête française pour la même période; la disparition y paraît être que des deux tiers environ.

Il n'y a aucune raison cependant pour que la spéculation ne se soit pas également attaquée aux pièces des deux pays; la proportion des pièces restantes doit être la même; aussi n'est-il pas difficile de constater que l'enquête belge ne peut servir au procédé que nous avons employé.

Nous avons constaté que les monnaies ont besoin d'un temps assez long pour se répandre, et qu'ainsi les pièces françaises fabriquées dans les dernières années ne circulent point en Belgique dans la même proportion qu'en France. La même chose doit se produire pour les pièces belges d'émission récente, et l'enquête belge qui n'a porté que sur un territoire très-restreint autour du lieu d'émission ne peut refléter exactement la proportion des pièces anciennes et des pièces nouvelles de fabrication belge qui circulent dans l'Union; si l'enquête française eût relevé le millésime des pièces belges, elle nous eût donné un résultat fort différent.

Il n'y a donc pas à hésiter, il faut abandonner les proportions de l'enquête belge et appliquer à nos pièces les proportions de l'enquête française.

Cette enquête doit servir aussi pour déterminer ce qui existe de pièces italiennes, sur les millésimes desquelles aucune investigation n'a eu lieu.

Le tableau suivant indique les résultats que donne l'application aux pièces belges et italiennes du procédé suivi pour rechercher le nombre des pièces françaises en circulation :

Nos d'ordre.	PÉRIODES.	PROPORTION de pièces restantes. (¹)	PIÈCES BELGES.		PIÈCES ITALIENNES.		Observations.
			Nombre de pièces frappées.	Nombre de pièces restantes.	Nombre de pièces frappées.	Nombre de pièces restantes.	
1	1825	6 %	»	»	15.5	1.0	(1) Ces proportions sont celles de la col. 15 du tableau précédent.
2	1826-1850	15 %	»	»	8.6	1.1	
3	1850-1856	35 %	28.1	9.5	11.5	3.8	
4	1856-1865	66 %	»	»	1.9	1.2	
5	1866-1870	100 %	71.0	71.0	65.7	65.7	
6	1871-1878						
			99.1	80.6	105.0	72.8	

Si nous réunissons maintenant les résultats auxquels nous sommes parvenus, nous trouvons que la circulation des pièces des diverses provenances s'établit comme suit :

Pièces françaises.	508.7
— belges	80.3
— italiennes.	72.8
— suisses.	4.8
— grecques	0.6
	<hr/>
ENSEMBLE.	464.2
	<hr/>

Les enquêtes nous fournissent, pour contrôler ce résultat, des données absolument indépendantes de celles que nous avons employées; elles nous indiquent pour la France et pour la Belgique la proportion des pièces de chaque nationalité qui ont été trouvées. Nous pouvons suppléer pour la Suisse au défaut de recherches directes. La composition de la circulation doit y être sensiblement semblable à celle des départements français qui en sont limitrophes. Nous avons supposé qu'elle était celle des deux départements de la Savoie.

Si nos résultats sont exacts, ils doivent se prêter à fournir à chacun des trois pays la quantité de pièces de chaque origine dans les proportions indiquées; s'il en est ainsi, on aura entre les deux ordres de constatation de l'enquête une concordance qui sera une très-forte preuve de leur exactitude.

Les tableaux de l'enquête française donnent pour chaque département le nombre des pièces de chaque origine qui y ont été trouvées; le nombre des pièces de chaque espèce trouvées dans le pays entier est formé par l'addition des nombres des départements.

Il semble à première vue que l'on peut prendre ces totaux comme représentant la proportion des pièces des divers pays dans toute la France. Il en serait ainsi si l'on avait recueilli dans chaque département un nombre de pièces proportionnel à son importance; les totaux donneraient dans ce cas une proportion vraie; mais il a été loin d'en être ainsi; la quantité des pièces soumises à l'examen a été très-diverse; il en est résulté que les totaux ne reproduisent nullement les moyennes de la circulation. Pour arriver à connaître les moyennes, il est nécessaire d'attribuer à chaque département son importance relative. Nous avons fait ce travail en ramenant le nombre des pièces trouvées dans chaque département à une quotité de sa population; il est devenu par là indifférent que l'on ait opéré sur des quantités variables; chaque département a dans l'ensemble l'importance qu'il doit avoir.

Les résultats que nous avons obtenus figurent dans le tableau suivant. Nous avons dû toutefois réduire le chiffre afférent à la Suisse; le phénomène d'exagération des petites quantités s'est reproduit ici; il ne pouvait en être autrement; la négligence d'un certain nombre de comptables a dû opérer comme dans les années à monnayage réduit. Mais, ici comme là, le redressement s'opère sur des quantités trop minimales pour craindre de s'égarer.

Résultat des enquêtes sur le pays d'origine des pièces en circulation.

	PROPORTION POUR CENT.				Observations.
	France.	Belgique.	Suisse.	Les trois pays réunis.	
Pièces françaises	70.8	47.1	45.6	66.4	
— belges.	13.8	40.6	7.9	17.7	
— italiennes.	15.1	3.3	42.8	15.5	
— suisses.	0.2	"	3.4	0.4	
— grecques.	0.1	"	0.3	0.1	
	100.0	100.0	100.0	100.0	

La dernière colonne de ce tableau nous permet d'établir, en prenant pour base le nombre des pièces françaises, le nombre des pièces des autres pays.

Nous arrivons au résultat suivant :

Pièces françaises	308.7
» belges	82
» italiennes	72
» suisses	1.8
» grecques	0.6
TOTAL.	465.3

Le nombre des pièces belges et des pièces italiennes est ici obtenu par une tout autre voie que celle que nous avons suivie ; il ne s'écarte que très-peu du premier résultat : nous trouvons un million et demi de pièces belges en plus et huit cent mille pièces italiennes de moins.

Le total correspond à dix pièces par habitant pour les trois pays de l'Union latine qui ont une circulation métallique.

Nous pouvons maintenant opérer la répartition des pièces constatées, entre ces pays, et assigner à chacun sa part de chaque espèce de pièces.

Le tableau suivant donne ces résultats :

Nombre des pièces de cinq francs d'argent en circulation.
(Millions et centaines de mille.)

	Les trois pays réunis.	France.	Belgique.	Suisse.	Observations.
Pièces françaises	308,7	269,»	25,9	13,7	
— belges	82,»	52,4	27,2	2,4	
— italiennes	72,»	57,4	1,8	12,8	
— suisses	1,8	0,8	»	1,0	
— grecques	0,6	0,4	»	0,1	
	465,1	380,»	55,»	30,»	

Tels sont les résultats auxquels un laborieux examen nous a conduits (1).

Un élément important, mais que rien ne nous fait présumer devoir modifier ces résultats, n'est point entré en compte dans nos calculs : c'est la composition de l'encaisse de la Banque de France. Ce grand établissement, qui maintes fois a fait dans son trésor d'utiles constatations monétaires, pourrait, en faisant, sur l'immense somme qu'il possède, des recherches semblables à celles des enquêtes, résoudre définitivement le problème dont nous avons poursuivi la solution.

(1) On établirait d'après ces données la circulation générale comme suit :

Les pièces de cinq francs d'argent en circulation dans les trois États de l'Union qui nous occupent s'élèveraient donc à	2,325 millions de francs.	
Les monnaies divisionnaires d'argent avec l'afflux des monnaies italiennes doivent atteindre environ 8 francs par habitant, soit environ	375	id.
En portant les monnaies d'or au double des pièces de cinq francs	4,650	id.
on arrive à une circulation totale de	<u>7,350</u>	id.